

A V I S N° 1.960  
-----

Séance du lundi 5 octobre 2015  
-----

Soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition d'une économie informelle vers une économie formelle (CIT, 104e session)

x                    x                    x

2.796-1

## **A V I S N° 1.960**

---

Objet : Soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition d'une économie informelle vers une économie formelle (CIT, 104e session)

---

Par lettre du 27 août 2015, monsieur P.-P. Maeter, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'un projet de soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition d'une économie informelle vers une économie formelle.

Cet instrument a été adopté par l'OIT lors de la 104<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail de juin 2015.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail.

Cette question a été confiée à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport cette Commission et dans le cadre d'une procédure écrite, le Conseil a émis le 5 octobre 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. SAISINE**

Par lettre du 27 août 2015, monsieur P.-P. Maeter, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'un projet de soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition d'une économie informelle vers une économie formelle.

Cet instrument a été adopté par l'OIT lors de la 104<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail de juin 2015.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que, dans le cadre de la procédure de double discussion, il a été consulté sur deux rapports devant aboutir à l'adoption d'une recommandation autonome sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Ces deux rapports ont été transmis d'une part, dans le cadre de la 103<sup>ème</sup> session (juin 2014) et d'autre part, à l'occasion de la 104<sup>ème</sup> session (juin 2015) de la Conférence internationale du Travail.

Dans son avis n° 1.880 du 17 décembre 2013 en vue de la 103<sup>ème</sup> session de la Conférence internationale du Travail de juin 2014, le Conseil s'est dit sensible à la démarche entreprise par l'OIT de prendre en compte les pratiques innovantes que certains pays ont mises en place afin de formaliser progressivement la situation des travailleurs occupés dans des relations de travail qui ne sont ni reconnues ni protégées par un cadre légal et d'en tirer les enseignements utiles afin de créer un cadre large, cohérent et intégré par le biais de l'adoption d'une recommandation.

Dans son avis n° 1.914 du 5 novembre 2014 en vue de la 104<sup>ème</sup> session de juin 2015, le Conseil a salué le travail réalisé par le BIT et a estimé de façon unanime que, sans préjudice de certaines remarques spécifiques, le texte de recommandation proposé offrait une base satisfaisante pour la deuxième discussion sur ce thème par la Conférence internationale du Travail.

C'est donc à la lumière de ses avis précités qu'il s'est penché sur le projet de soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 104<sup>ème</sup> session le 12 juin 2015.

Le Conseil tient tout d'abord à réitérer son plein soutien aux principes et mesures contenus dans ladite recommandation et insiste notamment sur l'importance du rôle des partenaires sociaux pour contribuer à assurer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Il a pris connaissance avec intérêt du projet de déclaration gouvernementale qui comporte un examen de la recommandation en question et qui expose l'attitude que compte prendre le Gouvernement pour sa mise en oeuvre. Il en ressort que le Gouvernement est en mesure de donner effet à la recommandation n° 204 dans la mesure où l'arsenal législatif en vigueur est déjà en conformité avec la teneur de ladite recommandation. A toute fin d'approche intégrée tel que stipulé dans la recommandation, le Conseil suggère une approche cohérente des politiques et donc un lien avec la politique fédérale de coopération au développement qui fait du travail décent une priorité (art. 5 du Chapitre 2 de la Loi du 19 mars 2013). Le Conseil invite le Gouvernement à prendre en compte les éléments pertinents de la recommandation dans ses programmes en matière de coopération au développement.

En conclusion de son examen, le Conseil souscrit à cette analyse contenue dans le projet de soumission au Parlement soumis pour avis.

-----